

Quoi faire en période électorale pour respecter la Loi électorale du Québec (LEQ)?

Document d'information juridique générale et de réflexion à l'intention des organisations étudiantes et des étudiants et étudiantes dans le cadre de la grève étudiante en contexte électoral.

Comité légal de la CLASSE, 8 août 2012.

Ce document ne représente pas un avis juridique.

INTRODUCTION

L'information présentée s'applique en période électorale (entre le déclenchement officiel des élections et le jour du scrutin), aux organisations étudiantes (personnes morales) et aux étudiants et étudiantes, à titre individuel.

POUR LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS-ES

LA PRISE DE PAROLE

En période électorale (entre le déclenchement officiel des élections et le jour du scrutin), à moins d'être un parti politique, un-e candidat-e, un agent officiel ou une agente officielle, il est interdit d'effectuer toutes dépenses pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement un-e candidat-e ou un parti. Il est toutefois permis de prendre la parole publiquement si cela n'engage pas de défrayer des dépenses.

En guise d'exemples :

- ✓ Publication de lettres ouvertes ou de communiqués de presse : Ne constitue pas une dépense électorale s'il n'y a pas paiement pour la publication (par exemple, il serait interdit de payer pour publier sur CNW).
- ✓ Dossier spécial «Élections» de son organe d'information : Dans la mesure où la parution du bulletin s'inscrit dans le cadre des activités régulières de l'organisme, donc déjà prévu au calendrier.

Les médias sociaux

Twitter, Facebook et YouTube semblent tomber à l'extérieur du cadre légal instauré par la LEQ. L'utilisation de ces médias est gratuite et n'est pas considérée comme une dépense électorale. Toutefois, si, par exemple, des fonds sont engagés pour la réalisation d'un vidéo diffusé sur YouTube, ces fonds pourraient être considérés comme des dépenses électorales.

LES ACTIVITÉS

De manière générale, les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans¹ (ex. : une association étudiante) ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ L'organisation et la tenue d'une assemblée publique doivent se faire dans le cadre des activités régulières de l'organisme;
- ✓ L'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général doit être faite de la même façon que celle qui est habituellement utilisée;
- ✓ Aucune publicité partisane ne doit être distribuée ou diffusée à l'occasion ou durant une telle activité. On doit comprendre que l'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan ne devrait pas être tolérée ni dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée;
- ✓ L'assemblée ne doit pas être organisée directement ou indirectement pour le compte d'un parti ou d'une personne candidate.

¹ Extrait du document Directive D-20, émis en octobre 2007, par le Directeur général des élections du Québec.

En guise d'exemples :

- ✓ Les assemblées générales, les congrès, les assemblées populaires, la tournée des festivals ne contreviennent pas à la LEQ si les 4 critères précédents sont respectés.
- ✓ Une manif où le message véhiculé est neutre et qui ne favorise ou ne défavorise pas un parti ne contrevient pas à la LEQ. Si son message peut être jugé « partisan » aucune dépense ne devrait être encourue.

AU SUJET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Qu'est-ce qu'une dépense électorale?

Attention! Il faut tenir compte de l'article 402 de la LEQ : Il ne s'agit pas seulement de ne pas appuyer un candidat.

Une « dépense électorale » est une dépense (bien ou service) encourue pour :

- ✓ « 1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
- ✓ 2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
- ✓ 3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
- ✓ 4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. »

Aussi, l'article 415 de la LEQ précise que :

- ✓ « Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti ou qu'avec son autorisation. »

Les exclusions

L'article 404 de la LEQ aussi établit quelles dépenses ne sont pas des « dépenses électorales » :

- ✓ « 1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale.
 - ✓ 2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret.
 - ✓ 3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense.
- [...]
- ✓ 12° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti. »

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Toutes dépenses qui favorisent ou défavorisent un parti politique ou un candidat (ou leur programme), qui sont engagées par une personne morale (une association étudiante par exemple), entre l'émission des brefs d'élection et le jour du scrutin sont considérées comme une dépense électorale, à moins que ces dépenses, incluant les salaires versés aux employés-es pour la préparation et la tenue de l'activité, ne s'inscrivent dans le cadre des activités régulières de l'organisme.

SEULEMENT POUR LES ÉTUDIANTS-ES, À TITRE INDIVIDUEL OU EN GROUPE

Les citoyens et citoyennes ont le droit de défendre individuellement ou de se regrouper pour défendre des enjeux d'intérêt public. C'est ce que la LEQ appelle les « intervenants particuliers ».

Il est possible d'agir à titre de :

- ✓ **Intervenant particulier-électeur.**
- ✓ **Intervenant particulier-groupe.**

Les intervenants particuliers ne doivent PAS :

- ✓ Être membres d'un parti politique.
- ✓ Agir au nom d'un parti.
- ✓ Prendre la parole au nom d'une personne morale (un groupe d'étudiants-es peut être un intervenant particulier, mais pas une association étudiante).

L'intervenant particulier doit :

- ✓ Obéir aux dispositions particulières s'appliquant à ses activités en vertu de la LEQ.
- ✓ **Des intervenants particuliers qui se constituent en groupe doivent nommer un-e représentant-e.**
- ✓ S'enregistrer préalablement auprès du DGEQ en vertu de la Section V de la LEQ.
- ✓ Obtenir préalablement l'autorisation au cours de la période électorale (art 457.2).
- ✓ Remettre au DGEQ un rapport comptabilisant toutes les dépenses de l'intervenant particulier.
- ✓ Les règles qui s'appliquent aux deux formes d'intervenants sont les mêmes, à l'exception que le groupe doit nommer un-e représentant-e qui sera la seule personne habilitée à faire les dépenses.

L'intervenant particulier peut :

- ✓ **Effectuer des dépenses de publicité qui n'excèdent pas 300\$** au cours d'une période électorale.
- ✓ Faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public.
- ✓ Obtenir un appui à une telle opinion.
- ✓ Prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

RECOMMANDATIONS

Prises de position publiques et lignes médiatiques :

- ✓ **Cibler « le gouvernement » et les politiques adoptées.**
- ✓ **Ne pas parler de « Charest », le « gouvernement libéral » ou « les libéraux ».**
- ✓ **Ne pas cibler de candidats-es.**
- ✓ **Lorsque nous réalisons des activités qui engendrent des dépenses, tentez le moins possible de prendre part au débat électoral et avoir plutôt une approche *business as usual* puisque ces activités entre dans le cadre normal de nos activités de mobilisation.**
- ✓ **Par ex. : « La manif du 22 août ne vise pas à intervenir dans le débat électoral. Nous maintenons les mêmes activités de mobilisation que nous avons entamées depuis le début de la grève étudiante dans le cadre de nos activités régulières de mobilisation. Il s'agit de la 6^e manifestation nationale du 22 depuis le début du conflit. C'est plutôt le gouvernement qui a choisi de partir en campagne électorale pendant la grève étudiante avec lequel il est au prise. »**

LES SANCTIONS

Pour tous les détails sur les sanctions voir la LEQ : TITRE VIII : Disposition pénales.

De manière générale :

- ✓ En période électorale (entre le déclenchement officiel des élections et le jour du scrutin), à moins d'être un parti politique, un-e candidat-e, un agent officiel ou une agente officielle, toutes dépenses effectuées pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, un parti ou un candidat sont jugées illégales au sens de la Loi.
- ✓ Une personne morale peut être mise à l'amende si elle enfreint la LEQ.
- ✓ Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est condamné à une amende de 500 \$ (article 565).
- ✓ Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction (article 566).

Spécifiquement :

- ✓ Un intervenant particulier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il fait une fausse déclaration, s'il remet un faux rapport ou s'il produit une pièce justificative faux ou falsifié et d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il contrevient à certaines dispositions de la LEQ.
- ✓ Quiconque effectue des dépenses de publicité, visées au paragraphe 13° de l'article 404, s'il ne détient une autorisation délivrée conformément (article 564) est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.
- ✓ Quiconque sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ (article 561).

Prescription (article 569) :

- ✓ 5 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.
- ✓ 10 ans pour une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1 et 3 de l'article 554, au paragraphe 3 de l'article 555, au paragraphe 4 de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558.

ARTICLES PERTINENTS AU SUJET DES SANCTIONS (DISPOSITIONS PÉNALES)

555. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 3 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

- 1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;
- 1.1° quiconque donne intentionnellement une fausse interprétation de la loi;
- 1.2° quiconque contrefait ou détourne à des fins partisans un document émanant du directeur général des élections;
- 2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral; [...]

556.1. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

- 1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 259.2 à 259.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 259.7;
- 2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.

Articles pertinents eu égard à l'article 556.1 de la LEQ :

259.3. Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

259.5. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.

Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise d'une route si cette emprise est contigüe à un immeuble résidentiel.

259.7. Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes:

1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;

2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;

3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure;

4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être fixé sur un tel poteau.

Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer et après, sauf en cas d'urgence, en avoir avisé le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé, enlever toute affiche se rapportant à une élection placée sur un poteau.

557. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 106, 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du troisième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.10, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9, 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Articles pertinents eu égard à l'article 564 de la LEQ :

416. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un agent officiel ou, en son nom, par son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

417. Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense électorale, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer. [...]

457.2. Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 13° de l'article 404 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.

Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

564.2. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11.

Articles pertinents eu égard à l'article 564.2 de la LEQ :

413. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

415. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti ou qu'avec son autorisation.

429. Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection. [...]

429.1. Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection.

565. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est condamné à une amende de 500 \$.

566. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

569. Le directeur général des élections peut tenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre. L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.

La poursuite se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1 et 3 de l'article 554, au paragraphe 3 de l'article 555, au paragraphe 4 de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

JURISPRUDENCE

Blanchet c. Fédération des Travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), 2003 CanLII 37102 (QC CS) : http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2003/2003canlii37102/2003canlii37102.html#_ftn4

- ✓ La FTQ et 6 syndicats affiliés ont été trouvés coupables dans une affaire concernant l'intervention de tiers dans une campagne électorale provinciale.
- ✓ 2003 : Offensive de communication pour inciter les électeurs à ne pas voter pour l'Action démocratique du Québec/Équipe Mario Dumont

- ✓ Distribution de dépliants partisans, sans que les dépenses afférentes aient été autorisées par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat, ce qui leur avait valu des poursuites du Directeur général des élections (DGE).
- ✓ Contestation en constitutionnalité des dispositions de la *Loi électorale* en affirmant que leur liberté d'expression avait été illégalement brimée.
- ✓ Cour d'appel a rejeté cette prétention et Cour Suprême a refusé d'entendre la cause.
- ✓ Amendes, pour la FTQ de 3000\$ et 1000\$, et 500\$ pour les syndicats affiliés.

Libman c. Québec [1997] 3 RCS 569 :

<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1997/1997canlii326/1997canlii326.html>

- ✓ Contexte : référendum de 1995
- ✓ L'appelant souhaite exprimer ses opinions au sujet de la question référendaire et transmettre un message de façon indépendante des comités nationaux par le biais de «dépenses réglementées».
- ✓ Le pourvoi est accueilli mais s'applique aux individus et non aux organisations.
- ✓ L'article 404 a été modifié en conséquence pour permettre l'enregistrement de tiers (individus ou associations d'individus en groupes).

RÉFÉRENCES

Le rôle et les mandats du DGEQ :

<http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/medias/role-du-dgeq.php>

Loi électorale du Québec :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_3_3/E3_3.html

